

*Art. 22.—Privilège du Clergé dans la Société.*

10. La société a toujours un Chapelain qui lui est donné par ses Supérieurs Ecclésiastiques, et elle voit avec plaisir, soit le dit Chapelain ou quelqu'autre membre du Clergé assister à ses séances, adresser la parole à la société pour l'encouragement de la société et de la morale ; mais le dit Chapelain ou les dits membres du Clergé, n'ont pas le droit de prendre part à la discussion et aux délibérations de la société.

*Art. 23.—Invitations.*

10. Quand la société est invitée à sortir en corps, pour assister à quelque fête ou en toute autre occasion, il faut que l'invitation soit acceptée par la majorité des membres à la séance ou l'invitation a été produite.

20. Tout membre qui ne sortira pas sera passible d'une amende de vingt cinq centins, à moins de maladie ou absence habituelle.

*Art. 24.—Motions du Jour.*

Pour rescinder une motion non réglementaire qui aura été passée à une assemblée régulière ou extraordinaire, il faut le vote des deux tiers des membres présents. Et toute motion, passée séance tenante, ne pourra pas être rescindée à cette même séance, mais à toute autre séance subséquente, au gré de la société.